



Rossinière, le 9 décembre 2024

**MUNICIPALITE
DE
ROSSINIÈRE**
*

PUBLICATION

Réf. : 1.4. - Conseil communal/nye

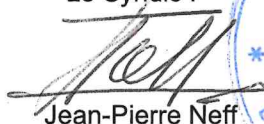
La Municipalité de la Commune de Rossinière

La Municipalité de la Commune de Rossinière, agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et la loi sur les communes (LC), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 7 décembre 2024, le Conseil communal a accepté les objets suivants :

- 1) Le préavis No 07/2024 relatif au « Budget 2025 », à savoir :
 - D'adopter le budget communal 2025 tel que présenté.
- 2) Le préavis No 08/2024 relatif à l'« Adoption du volet stratégique de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités du Pays-d'Enhaut (SRGZA) », à savoir :
 - D'adopter le volet stratégique de la Stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Jean-Pierre Neff

La Secrétaire :



Nathalie Yersin

Les électrices et électeurs peuvent consulter le texte des préavis municipaux au Secrétariat municipal.

Conformément à l'art. LEDP 161, la demande de référendum pour le préavis **No 07/2024** (budget) précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande ; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles.

Conformément à l'art. LEDP 162, la demande de référendum pourra être formulée pour le préavis **No 08/2024** dans les 10 jours, soit dès le **10 décembre 2024 au 19 décembre 2024**.

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al.1 et 105 1bis et 1ter par analogie) ».